



Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats membres de l'UE et de l'AELE (Ordonnance sur le libre-échange 1)

Modification du 9 mai 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

9 mai 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 632.421.0

Annexe 2
(art. 1, al. 1 et 2, 2, al. 3 et 5, 5, al. 1 et 2)

Droits de douane à l'importation: marchandises et taux

Les taux préférentiels des numéros de tarif 1509.1091, 1509.1099, 1509.9091 et 1509.9099 sont modifiés comme suit:

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AELE		
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins	
1509. 1091	49.70				
1099	70.35				
9091	49.70				
9099	70.35				